

NOTE

Service
Milieux Naturels

Pôle
Connaissance Espèces
et Habitats

Version
12/2015

Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr



Préambule

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités.

À ce titre, **les documents d'urbanisme ont vocation et l'obligation, au regard de la réglementation en vigueur, d'identifier et de protéger les zones humides.**

Cette note méthodologique régionale a pour double objectif d'aider les collectivités à intégrer cet enjeu national dans leur document d'urbanisme et d'harmoniser ces modalités d'intégration sur le territoire champardennais.

Cette note méthodologique peut faire fonction de « porter à connaissance » des services de l'Etat pour la thématique zone humide lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Rédacteur

Frédéric LISACK – Technicien zone humide – DREAL Champagne-Ardenne

Validation

Le groupe de travail régional environnement – urbanisme constitué de représentant des services environnement et urbanisme des DDT des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ainsi que de la DREAL Champagne-Ardenne.

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
02/2015	03/02/2015	Version initiale
12/2015	31/12/2015	Prise en compte des SDAGE 2016 – 2021, des modifications du code de l'urbanisme et du retour d'expérience

SOMMAIRE

1 - DÉFINITION D'UNE ZONE HUMIDE ET LEURS SERVICES RENDUS.....	4
1.1 - Définition d'une zone humide.....	4
1.2 - Les services rendus d'une zone humide aux activités humaines.....	4
1.3 - Définition réglementaire d'une zone humide.....	5
2 - INVENTAIRE ZONE HUMIDE DU TERRITOIRE.....	5
2.1 - Cartographie des zones humides dites « loi sur l'eau ».....	6
2.2 - Cartographie des zones à dominante humide.....	6
2.3 - Secteurs non cartographiés en zone à dominante humide.....	6
2.4 - Qu'appelle-t-on un pré-diagnostic.....	7
2.5 - Consultation des cartographies.....	8
3 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX ZONES HUMIDES.....	10
4 - INTÉGRATION DE L'ENJEU « ZONE HUMIDE » DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	13
4.1 - Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) :.....	13
4.2 - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU – PLUI) :.....	13
4.3 - La carte communale :.....	15

1 - Définition d'une zone humide et leurs services rendus

1.1 - Définition d'une zone humide

Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, les zones humides se caractérisent par la présence d'eau, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol et par une végétation hygrophile au moins pendant une partie de l'année. Elles nourrissent et abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces.

En Champagne-Ardenne, elles se trouvent principalement en tête de bassin versant, en bordure de lacs et dans les lits majeurs de cours d'eau. Ce sont généralement des bras morts, des mares, des marais, des landes humides, des tourbières, des forêts et prairies humides.

1.2 - Les services rendus d'une zone humide aux activités humaines

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de **rendre de nombreux services aux collectivités**, notamment dans l'amélioration de **la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation** et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives.

Néanmoins les zones humides font l'objet d'une pression anthropique importante notamment l'urbanisation depuis une cinquantaine d'années, ce qui a entraîné une diminution de leur surface de plus de 50 % au niveau national.



1.3 - Définition réglementaire d'une zone humide

Les zones humides sont définies et protégées dans le droit français. Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. À cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition réglementaire.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un « *terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'alinéa IV de cet article précise que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

L'article R. 211-108 du code de l'environnement précise que « *Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires sur le terrain et établit notamment les listes des types de sols et de plantes.

La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, relative aux zones humides, précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêté.

Un seul des 3 critères (habitats, espèces floristiques ou sols) vérifiant le caractère humide suffit pour définir une zone humide réglementaire. Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il conviendra d'examiner le critère pédologique et réciproquement.

Il est rappelé qu'une zone humide n'est pas obligatoirement une zone inondable et réciproquement.

2 - Inventaire zone humide du territoire

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. **Afin de faciliter cet exercice d'analyse, la DREAL met à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives** recensant des zones humides dites "loi sur l'eau" et des zones à dominante humide.

Elles sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région et seront complétées au fur à mesure des nouvelles connaissances.

La collectivité souhaitant avoir le détail d'une étude zones humides ou zones à dominante humide concernant son territoire est invitée à contacter le maître d'ouvrage de celle-ci. **Les références et les caractéristiques (échelle, critère d'identification, ...) de ces études sont disponibles dans la table attributive de ces deux cartographies.**

Au vu du caractère non exhaustif de ces deux cartographies, la collectivité pourra mener des études de terrain complémentaires afin de vérifier la présence ou l'absence de zones humides dans des secteurs à enjeux ou pressentis à urbaniser non encore inventoriés dans ces deux cartographies.

De manière générale, il est important que les collectivités s'adjoignent les compétences d'un bureau d'études compétent en matière environnementale.

2.1 - Cartographie des zones humides dites « loi sur l'eau »

Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation (1/5000^e au 1/25000^e) est suffisamment précise au titre de ce même arrêté.

Cette cartographie correspond donc à une présence effective de zones humides, à intégrer dans les documents d'urbanisme. Les collectivités pourront mener des inventaires réglementaires afin d'affiner la délimitation à l'échelle parcellaire des données zones humides dites « loi sur l'eau » .

2.2 - Cartographie des zones à dominante humide

Cette cartographie définit des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. **Elle permet d'aider et d'orienter les collectivités dans leur travail d'analyse et d'identification de zones humides effectives sur leur territoire.**

Cette cartographie agrège des études relativement hétérogènes qu'il convient d'analyser et d'intégrer différemment dans les documents d'urbanisme :

– **des études réalisées pour un SDAGE, par un SAGE, par un parc naturel régional, par un contrat global de rivières** ou par une structure équivalente qu'il convient d'intégrer dans les documents d'urbanisme, à défaut d'inventaire réglementaire, pour des raisons de très forte probabilité de présence de zone humide et de compatibilité avec les documents cadres (SDAGE, PAGD du SAGE, charte du parc, contrat de rivière) ;

– **des études réalisées sur le terrain à une échelle plus fine, entre le 1/5 000^e et le 1/25 000^e** (ex : cartographie des habitats de sites Natura 2000, étude de la DDT08, étude du CBNBP, etc.) qu'il convient d'intégrer dans les documents d'urbanisme, à défaut d'inventaire réglementaire, pour son approche terrain et par conséquent une très forte probabilité de présence de zone humide ;

– **des études d'échelle large (1/100 000^e) basées sur de la modélisation** (milieux potentiellement humides de France, EPAMA, etc.) qui déterminent des probabilités plus ou moins fortes de présence de zones humides selon les secteurs. Il est recommandé d'utiliser leurs délimitations géographiques avec précaution, car leur large échelle est non adaptée à celle d'un PLUI ou de la carte communale. Dans un tel cas, il est proposé que la collectivité réalise dans un premier temps un simple pré-diagnostic à la place d'un inventaire réglementaire, afin de lever le doute sur cette probabilité de présence de zone humide sur ces secteurs. Si le pré-diagnostic confirme une forte probabilité de présence de zone humide, le secteur devra être préservé à défaut d'inventaire réglementaire.

Le logigramme en page 9 permet de mieux comprendre ces différents cas de figure.

2.3 - Secteurs non cartographiés en zone à dominante humide

Les 2 cartographies mises à disposition par la DREAL, afin d'aider les collectivités dans leur analyse sur l'état initial des zones humides sur leur territoire, ne sont pas exhaustives. Des zones humides souvent de petites surfaces, notamment situées en tête de bassin versant et jouant un rôle fondamental dans la ressource eau peuvent être présentes dans les secteurs non encore inventoriés (zone « blanche »). Dans un tel cas, il est proposé que la collectivité réalise dans un premier temps un

simple pré-diagnostic, dans les secteurs pressentis à l'urbanisation, à la place d'un inventaire réglementaire, afin de lever le doute sur une probabilité de présence de zone humide sur ces secteurs.

Si le pré-diagnostic révèle une forte probabilité de présence de zone humide, le secteur devra être préservé à défaut d'inventaire réglementaire (voir logigramme page 9).

2.4 - Qu'appelle-t-on un pré-diagnostic

Il est rappelé que les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale ainsi que de les préserver.

Dans les secteurs pressentis à une future urbanisation situés dans des zones à dominante humide à large échelle ou dans les secteurs non cartographiés (voir logigramme page 9), il est proposé que la collectivité réalise dans un premier temps un simple pré-diagnostic par une personne qualifiée en écologie des zones humides (par exemple issue d'un bureau d'étude), à la place d'un inventaire précis et réglementaire de zone humide mené selon l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié, afin de lever le doute sur une probabilité de présence de zone humide.

Principe général d'un pré-diagnostic :

Il vise à identifier des éléments permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de présence de zone humide. Ces éléments peuvent être issus d'une analyse bibliographique et/ou d'une analyse terrain.

Analyses bibliographique possibles :

- une étude zone humide historique menée sur le territoire pour un projet, un ancien document d'urbanisme, la connaissance, ... ;
- une analyse croisant des données notamment pédologiques, topographiques, de l'orthophotographie, hydrographiques telles que les remontées de nappe (BRGM), piézométriques, BD Topo-source, la localisation au sein du bassin versant ;
- cartographie ancienne de zone humide : carte de l'état-major, carte de Cassini, ...

Analyses de terrain possibles :

- caractérisation simplifiée du type de végétation : aquatique, amphibie, prairiales, forestières, de friche, ..., tout en précisant son économie d'eau (facteur édaphique) : hygrophile à xérophile ;
- caractérisation simplifiée de l'hydromorphie du sol en absence de végétation ou en complément : un sondage pédologique en moyenne par hectare au niveau du TN (terrain naturel) le plus bas afin de vérifier la présence d'horizon hydromorphe (rédoxique, réductique ou histique) dans les 50 premiers centimètres du sol ;
- présence ou absence de sol fortement anthropisé voire anthropique.

Les indices suivants permettent par exemple de confirmer la forte probabilité de présence de zone humide : zone humide de carte historique, fond de thalweg, lit majeur de cours d'eau, tête de bassin versant, zone de source, aléa remontée de nappe de fort à sub-affleurante, toit de nappe à moins de 50cm du TN, végétation hygrophile à mésohygrophile, sols avec présence de traits d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres, ...


- **Le pré-diagnostic effectué devra être validé par la DDT.** Il est rappelé que si le pré-diagnostic confirme ou révèle une forte probabilité de présence de zone humide, le secteur devra être préservé à défaut d'inventaire réglementaire (voir logigramme page 9).

2.5 - Consultation des cartographies

Ces cartographies sont disponibles sous différents formats sur le site internet de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/>

a) **Cartographie dynamique (CARMEN)**

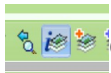
Elles sont représentées ainsi :

 Zone humide « loi sur l'eau »

Zone à dominante humide :

 Par diagnostic (étude issue SAGE, SDAGE, PNR, N2000, CBNBP, ...)

 Par modélisation (large échelle : Milieux potentiellement humide de France et de l'EPAMA)

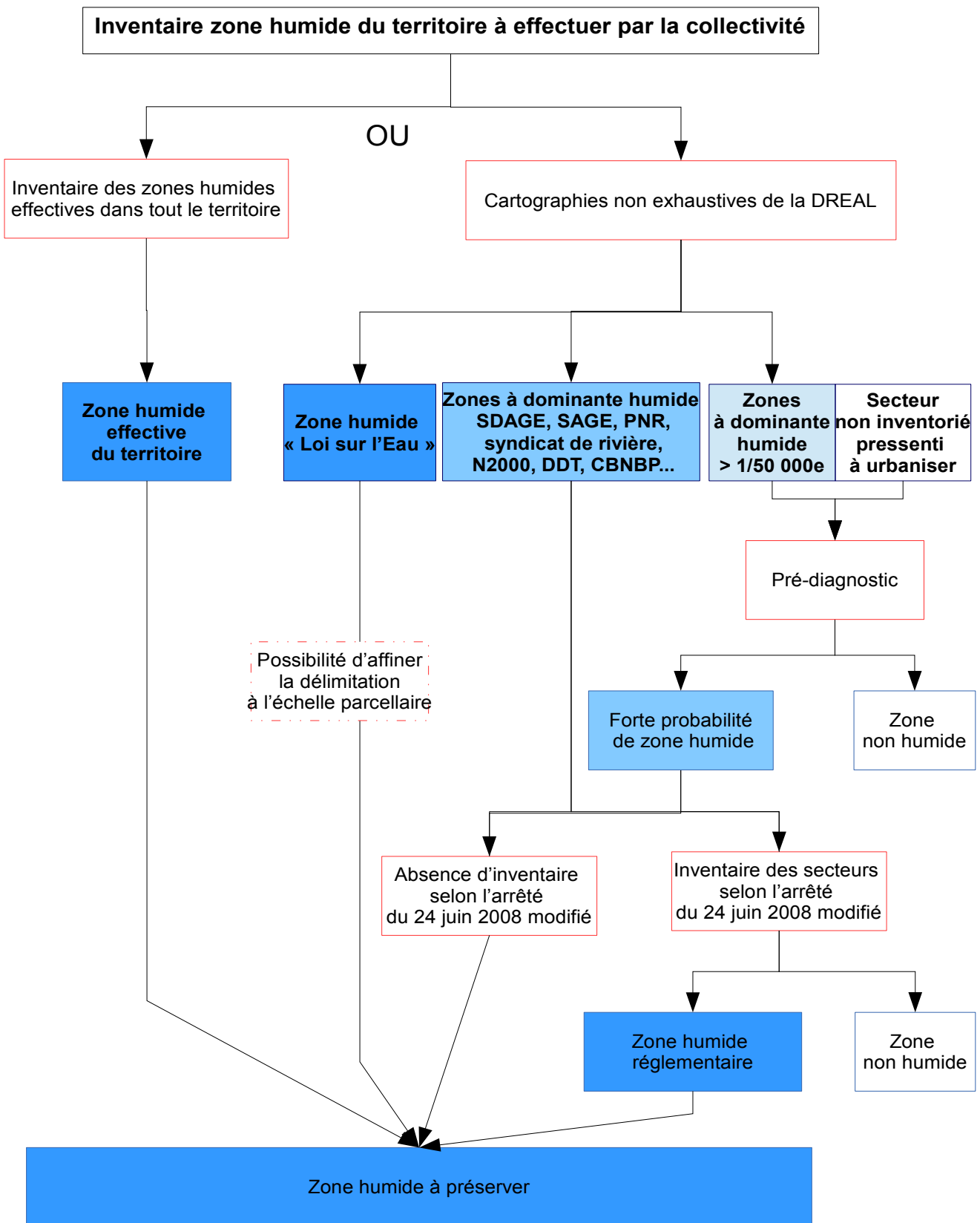


cette icône permet d'identifier toutes les études concernant un secteur.

Pour éviter tout dysfonctionnement, il est recommandé d'utiliser les couches géographiques départementales.

b) **Données SIG**

Elles sont téléchargeables sous différents formats SIG accompagnées d'une fiche de métadonnée.



Action menée par la collectivité

3 - Contexte réglementaire relatif aux zones humides

Les collectivités ont un rôle fondamental dans la gestion et la préservation des zones humides, rappelé par les articles 127 à 139 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, principalement codifiés dans les codes de l'environnement et rural, notamment l'article L.211-1-1 du code de l'environnement :

« la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les politiques [...] locales d'aménagement des territoires ruraux tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] »

Par conséquent, le document d'urbanisme est l'outil essentiel des collectivités pour mener cette politique de préservation des zones humides.

D'après les articles L.131-1, L131-7, du code de l'urbanisme, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec :**

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** en vigueur (CE, art. L.212-1-XI) :

– l'orientation 22 du SDAGE Seine-Normandie qui prévoit de « Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités » :

La disposition D6.86. Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme :

« [...]Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 comme zones humides et de leurs fonctionnalités.

Cette compatibilité pourra notamment se traduire par :

– *la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ;*

– *l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ;*

– *l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22 du code de l'urbanisme) afin de contribuer au maintien des zones humides ;*

– *l'intégration de la cartographie de prélocalisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision, notamment celle réalisée par les SAGE ;*

– **à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation [...]** »

– ou l'orientation T3-O7 du SDAGE Rhin-Meuse qui prévoit de « Préserver les zones humides » ;

L'orientation T3 – O7.4.4 : « Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification » et **la disposition T3 – O7.4.4 – D1**

« [...] l'élaboration de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale*) [...], veillent à prendre en considération les zones humides [...]. La conception des documents d'urbanisme doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, [...]. Les études préalables permettent [...] de choisir la localisation des projets permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides [...] Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :

- La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude selon la méthodologie proposée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 pourront s'avérer nécessaires [...];
- Les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires [...]

– ou l'orientation 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée qui prévoit de « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » ;

- **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** notamment son PAGD (CE, art. L212-5-2 et R212-46) et conforme avec son règlement et ses cartographies de zones humides (CE, art. L212-5-2 et R212-47), s'il y a lieu. **Les collectivités concernées devront se rapprocher de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ;**

SAGE Aisne-Vesle-Suippe :

La disposition 64 – Assurer la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme :

« Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides. Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment se traduire par l'inscription dans les documents d'urbanisme des zones humides cartographiées »

SAGE des deux Morin :

La disposition 49 – Inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme :

« Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent prendre en compte ces milieux, dans l'état initial de l'environnement et dans les éléments cartographiques de leurs documents d'urbanisme. Pour cela, elles peuvent prendre en compte les zones humides avérées, les « enveloppes de probabilité de présence de zones humides », ainsi que les secteurs à enjeux humides et les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires de zones humides définies par la Commission Locale l'Eau et l'ensemble des données terrain disponibles (inventaires communaux, inventaires SNPN, etc.).

Lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, avant toute ouverture à l'urbanisation d'une parcelle, la collectivité territoriale doit procéder à la vérification du caractère non humide de la zone à urbaniser si celle-ci se situe au sein d'un secteur à enjeux humides.

Les documents d'urbanisme comportent des orientations particulières d'aménagement, et, dans le cas des plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux, des classements et un règlement adaptés à l'atteinte de l'objectif de préservation.

La Commission Locale de l'Eau souhaite que les schémas de cohérence territoriale intègrent les zones humides dans la constitution de la trame vert et bleue.

Les documents d'urbanisme pourront par exemple, maintenir les zones humides en zones inconstructibles avec un sous zonage humide (Ex : AZH, NZH) et assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver les fonctionnalités de ces milieux.. »

SAGE d'Armançon :

Préconisation 49 : Assurer la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique

« La C.L.E. recommande qu'une attention particulière soit portée aux zones humides connectées et déconnectées des cours d'eau.

a) Assurer la préservation des milieux humides dans les cartes communales, les P.L.U. et les SCOT.

La compatibilité devra être assurée lors de l'élaboration du document d'urbanisme ou de sa révision, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation par la CLE de la cartographie des zones humides.

– Inscrire dans les cartes communales, les PLU et les SCOT les zones humides cartographiés.

– Classer dans les P.L.U les zones humides en zones naturelles à protéger (zones N).

– Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver les caractéristiques et les fonctions des zones humides, en particulier interdire en fonction des enjeux locaux les remblais, les exhaussements, les assèchements, les creusements, les mises en eau, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil.

– Maintenir les zones humides en zones inconstructibles dans les cartes communales.

b) Instituer des servitudes d'utilité publique (au titre de l'article 211-12 du code de l'environnement) :

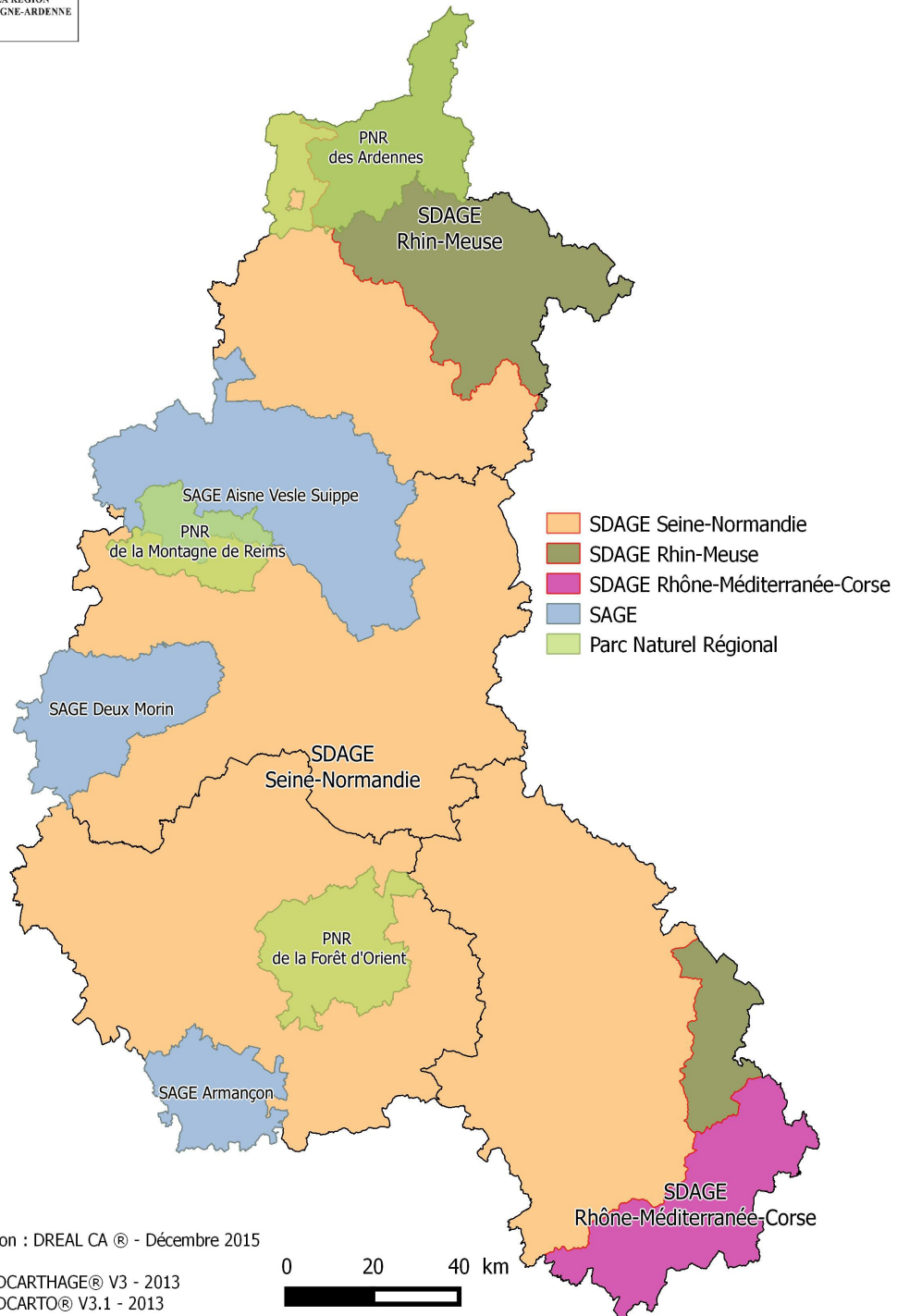
La demande de ces servitudes pourra émaner du Préfet ou des collectivités locales compétentes (ou de leurs groupements), en priorité sur les communes dotées d'un P.O.S. ou soumises au RNU. Les servitudes seront instituées dans un délai de 3 ans suivant l'approbation par la CLE de la cartographie des zones humides prévue dans la préconisation n°48.

Interdire toute pratique et tout aménagement visant à détruire ou modifier leurs caractéristiques et leurs fonctions, en particulier les remblais, les exhaussements, les assèchements, les affouillements, les mises en eau, es imperméabilisations, les aménagements en génie civil, les retournements de prairies. »

- **La charte du parc naturel régional (PNR)**, s'il y a lieu (CE, art. L333-1 et R333-13). La région est concernée par 3 parcs : PNR de la Montagne de Reims, PNR de la Forêt d'Orient et PNR des Ardennes. **Les collectivités concernées devront se rapprocher du Parc concerné ;**



SDAGE, SAGE et Parc Naturels Régionaux dans la région Champagne-Ardenne



4 - Intégration de l'enjeu « zone humide » dans les documents d'urbanisme

Les recommandations suivantes visent à une bonne intégration des enjeux liés aux zones humides dans les documents d'urbanisme. De manière générale, il est à souligner que les collectivités devront s'attacher à respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

4.1 - Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) :

- **Le rapport de présentation** doit contenir une cartographie des zones humides, au titre de la description des milieux naturels présents sur le territoire, et une analyse des incidences du SCoT sur ces zones, seront jointes (CU, art. R141-2 et L.141-3) ;
- **Dans le projet d'aménagement et de développement durable**, l'objectif général de protection des zones humides doit être précisé et justifié en citant l'obligation de compatibilité avec le SDAGE en vigueur et avec le SAGE, s'il y a lieu (CU, art. L.141-4) ;
- **Dans le document d'orientation et d'objectif (DOO)**, il convient de protéger les zones humides dites « loi sur l'eau », ainsi que les zones à dominante humide à défaut d'étude de terrain complémentaire (**voir logigramme page 9**) :

– les orientations données doivent être en compatibilité avec l'objectif de préservation de ces zones et le DOO précise leurs modalités de protection et de mise en valeur le cas échéant. Des documents graphiques peuvent délimiter ces zones humides à protéger (CU, art. R.141-6 et L.141-5, L.141-10 et L.141-11) ;

– des niveaux élevés de protection et des orientations ambitieuses de mise en valeur pourront être précisés concernant les forêts alluviales, les tourbières de tête de bassin versant et les « zones humides d'importance majeure » présentes sur le territoire.

(<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2038/1136/cartes-doccupation-sols-152-zones-humides-metropolitaines.html>).

– Il peut aussi demander aux PLU-PLUI d'intégrer un zonage et un règlement spécifiques aux zones humides. Il est alors préconisé de classer les zones humides en zones naturelles de préférence ou agricoles avec un sous zonage « Nzh » ou « Azh ».

4.2 - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU – PLUI) :

a) **Cas général** :

- **Le rapport de présentation** doit inclure une cartographie des zones humides, au titre de la description des milieux naturels présents sur le territoire, et une analyse des incidences du PLU sur ces zones, seront jointes (CU, art. R.151-1, R.151-3, L.151-4) ;

A minima, un pré-diagnostic doit être fourni pour toute parcelle pressentie à l'urbanisation (voir logigramme page 9).

- **Dans le projet d'aménagement et de développement durable**, l'objectif général de protection des zones humides doit être précisé et justifié en citant l'obligation de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE le cas échéant (CU, art. L.151-5) ;

- **Dans le règlement**, les zones humides réglementaires, dites « loi sur l'eau », seront protégées, ainsi que les zones à dominante humide à défaut d'étude de terrain complémentaire (voir logigramme page 9) :

À ce titre, le classement des zones humides en zone à urbaniser notée « AU » est à proscrire.

Il existe alors deux possibilités pour préserver les secteurs de zones humides dans le règlement :

– soit par un classement en zone naturelle ou forestière avec un sous-zonage « Nzh » de préférence ou en zone agricole avec un sous-zonage « Azh » (CU, art. R.151-24 et art. R.151-22) en leur associant un règlement écrit tel que l'interdiction de toute constructibilité et de tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (affouillements, remblaiements, création de plan d'eau...), l'autorisation de travaux de restauration, de servitudes publiques sous condition, etc. ; (CU, art. R.151-31 et art. R.151-34). Ce type de classement est fortement préconisé ;

– soit par un classement en zone naturelle ou forestière notée « N » de préférence ou en zone agricole notée « A » (CU, art. R.151-24 et art. R.151-22) puis en matérialisant une trame zone humide en lui associant un règlement écrit spécifique tel que l'interdiction de toute constructibilité et de tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (affouillements, remblaiements, création de plan d'eau...), l'autorisation de travaux de restauration, de servitudes publiques sous condition, etc. (CU, art. R.151-31 et art. R.151-34) ;

L'enjeu particulier des forêts alluviales :

Il est fortement recommandé pour les forêts alluviales, non soumises au régime forestier, de les classer en Espace Boisé Classé (EBC) conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Cette prescription est liée à leur caractère relictuel dans notre région et à leur rôle majeur dans l'écrêtement des crues, dans un objectif de compatibilité avec la disposition inhérente aux boisements alluviaux :

- du SDAGE en vigueur :
 - la disposition D6.67 du SDAGE Seine-Normandie qui préconise d'« Identifier et protéger les forêts alluviales » ;
 - ou la disposition T3-O4.1-D3 du SDAGE Rhin-Meuse qui préconise que « Les procédures d'aménagements fonciers privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique des forêts alluviales » ;
 - ou l'orientation 6A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée qui préconise de « Préserver et restaurer les forêts alluviales et ripisylves ».
- du SAGE en vigueur s'il y a lieu :
 - la disposition 56 du SAGE Aisne-Vesle-suipe qui recommande de : « Protéger les forêts alluviales dans les documents d'urbanisme » ;
 - ou la disposition 41 du SAGE des Deux Morin qui recommande de : « Protéger la ripisylve » dans les documents d'urbanisme.

Qu'appelle-t-on forêt alluviale ? :

Écosystème forestier naturel (peupleraie exclue) installé dans le lit majeur d'un cours d'eau ou habitat naturel identifié comme habitat de « forêts riveraines » dans la typologie Corine biotopes (code 44) ou dans la classification Eunis (code G1 à G5)

b) Cas particulier des zones humides déjà situées en zone urbanisée notée « U » :

Des zones humides peuvent se trouver au cœur d'une urbanisation existante notamment dans des « dents creuses » (espace résiduel en attente de construction ou de reconstruction encadré par des bâtiments déjà construits). **Pour les secteurs non encore bâtis, la révision du PLUI/PLU est l'occasion de les reclasser en zone « Nzh ». À défaut, il est important de les classer en « Uzh ».** En effet, des constructions peuvent être autorisées mais la collectivité devra justifier du respect de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». Ces constructions devront ainsi s'attacher à réduire leur impact sur la zone humide concernée via un **règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) adaptées** (CU, art. L.151-7) **par exemple : limiter l'emprise de la construction, interdire la construction d'ouvrages en profondeur, respecter des exigences en termes de maintien de surfaces libres ou de présence d'espaces verts...**

Pour compenser d'éventuels impacts résiduels sur la zone humide, la commune pourra décider de réhabiliter et/ou de restaurer d'autres zones humides du territoire. Il est à préciser que les projets d'aménagement ou de construction qui verraient le jour et impacteraient au minimum 1000 m² de zone humide seraient soumis à la loi sur l'eau et devraient prévoir la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation.

4.3 - La carte communale :

a) Cas général :

- **dans le rapport de présentation**, il est nécessaire de joindre une cartographie des zones humides, au titre de la description des milieux naturels présents sur le territoire, ainsi qu'une analyse des incidences de la carte communale sur ces zones (CU, art. R.161-2 et R.161-3) ;

A minima, un pré-diagnostic doit être fourni pour toute parcelle pressentie à être classée en zone constructible (voir logigramme page 9).

- **dans les documents graphiques**, les zones humides sont à classer en zones non constructibles (CU, art. R.161-4).

À ce titre, le classement des zones humides en zone constructible est à proscrire.

b) Cas particulier des zones humides déjà situées en zone constructible :

Des zones humides peuvent se trouver au cœur d'une urbanisation existante notamment dans des « dents creuses » (espace résiduel en attente de construction ou de reconstruction encadré par des bâtiments déjà construits). Pour les secteurs non encore bâtis situés en zones humides, **la révision de la carte communale doit être l'occasion de les reclasser en zone non constructible.**

En cas de maintien en zones constructibles, il devra être justifié dans le rapport de présentation. **Une trame « zone humide » devra également figurer sur le document graphique (CU, art. R.161-4 2°c)),** dans un objectif de sensibilisation à des futurs aménagements raisonnés et adaptés (emprise de la construction limitée, aucune construction d'ouvrages en profondeur, maintien de surfaces libres significatives...) au sein de ces zones concernées. Il est important de préciser que les projets d'aménagement ou de construction qui y verraient le jour et impacteraient au minimum 1000 m² de zone humide seraient soumis à la loi sur l'eau et devraient prévoir la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation.

Sigles

Art. : Article

CBNBP : Conservatoire Botanique Nationale du Bassin Parisien

CE : Code de l'Environnement

CLE : Commission Locale de l'Eau

CU : Code de l'Urbanisme

DOO : Document d'Orientation et d'Objectif

DDT : Direction Départementale du Territoire

ERC : Eviter Réduire Compenser

EPAMA : Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents

N2000 : Natura 2000

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAGD : Programme d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIG : Système d'Information Géographique

Bibliographie de référence

Note de synthèse sur les zones humides en Champagne-Ardenne. DREAL Champagne-Ardenne

La boîte à outils « zones humides ». Agence de l'eau Seine-Normandie

Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme. DRIEE Île-de-France

Guide technique « SDAGE et urbanisme ». Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Milieux humides et aménagement urbain. CEREMA

Guide juridique « protection et gestion des espaces humides et aquatiques ». Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse & Pôle relais lagunes méditerranéennes

Sites internet de référence

DREAL Champagne-Ardenne :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r1218.html>

EauFrance : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/> et <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE
40 boulevard Anatole France
BP 80556**

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

**Tél : 03 51 41 62 00
Fax : 03 51 41 62 01**